

Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Arrête

Article 1 :

Les 25 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2025.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
PERREAU	GOUJON	STEPHANIE	EPS
MACE	MACE	OLIVIER	EPS
MATHEZ	MATHEZ	PASCAL GEO	EPS
SAKELLARIOU	SOULE	CLAUDINE	EPS
ZUILI	ZUILI	CENDRINE	EPS
REBOUL	REBOUL	SOPHIE	EPS
POITOU	GOUIN	AUDE	EPS
VAN DE CATSIJE	LEPLANQUAIS	VIRGINIE	EPS
HERR	HERR	STEPHANE	EPS
BONNY	BONNY	MURIEL	EPS
ALLARD	CROTAT	ANNE	EPS
PRAEGER	PRAEGER	STEPHANE	EPS
KADEM	KADEM	NADIR	EPS
CLERGEAU	CLERGEAU	CYRIL	EPS
DEBET	DEBET	NICOLAS	EPS



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
SERRANO	GELAS	ISABELLE	EPS
NOTTELET	TOLLARD	ANNE	EPS
FRANCOIS	FRANCOIS	CHRISTELLE	EPS
DUDONS	DUDONS	FABRICE	EPS
CHASSANG	CHASSANG	CHRISTOPHE	EPS
CABLEY	CABLEY	CHRISTOPHE	EPS
RIOUAL	RIOUAL	OLIVIER	EPS
BERTHON	BERTHON	OLIVIER	EPS
SOULEYRAS	SOULEYRAS	FABRICE	EPS
LECOINTRE	LECOINTRE	PASCAL	EPS

Part des femmes éligibles : 45,5 %

Part des hommes éligibles : 54,5 %

Taux de promotion des femmes : 44,0 %

Taux de promotion des hommes : 56,0 %

Article 2 :

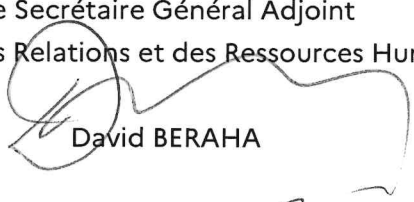
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2025

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Directeur des Relations et des Ressources Humaines


David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.